

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2018-I-06 abrogeant l'instruction n° 2017-I-14 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-13, L. 511-51, L. 511-52, L. 517-5, L. 517-9, L. 522-6, L. 526-9, L. 532-2, L. 533-25, L. 533-26, L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4

Vu le décret n° 2016-1560 du 18 novembre 2016 portant simplification des procédures de notification de l'article R. 612-29-3 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 20 juin 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les établissements de crédit mentionnés au I à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code, autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;
- les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du même code ;
- les compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-9 de ce code.

Article 2

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l'activité. Les établissements de paiement et de monnaie électronique ne sont pas tenus de déclarer à l'ACPR le renouvellement du mandat desdites personnes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire figurant à l'annexe 1 à la présente instruction.

Article 3

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des compagnies financières holding, des entreprises mères de société de financement et des compagnies financières holding mixtes, doivent également déclarer à l'ACPR toute nomination ou tout renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire figurant à l'annexe 1 à la présente instruction.

En cas de renouvellement, s'il n'est pas intervenu de changement depuis la précédente nomination qui soit de nature à remettre en cause l'honorabilité, la compétence, ainsi que la disponibilité et, le cas échéant, le respect des règles relatives au cumul des mandats et aux conflits d'intérêts, l'établissement assujetti adresse une lettre en ce sens à l'ACPR. Cette lettre doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne ayant fait l'objet du renouvellement et une copie certifiée conforme du procès-verbal de la séance de l'organe comportant la décision de renouveler le mandat de celle-ci. La lettre susmentionnée est rédigée conformément au modèle figurant en annexe 2 à la présente instruction. Les modalités de signature du courrier sont identiques à celles du formulaire figurant en annexe 1.

Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent aux notifications relatives à la ratification par l'assemblée générale de la nomination à titre provisoire d'un administrateur, d'un membre du conseil de surveillance ou d'un organe exerçant des fonctions équivalentes. La lettre mentionnée au troisième alinéa est rédigée conformément au modèle figurant en annexe 3 à la présente instruction. Les modalités de signature du courrier sont identiques à celles du formulaire figurant en annexe 1.

Article 4

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR dans les 15 jours qui suivent la décision de nomination ou de renouvellement de la personne concernée en les déposant sur le portail accessible sur le site internet de l'ACPR (<https://acpr.banque-france.fr>), à l'onglet « Autoriser ».

Article 5

La présente instruction entrera en vigueur le jour de l'ouverture du portail de dépôt mentionné à l'article 4.

La date de cette ouverture sera annoncée sur le site internet de l'ACPR.

L'instruction n° 2017-I-14 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 9 juillet 2018

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Denis BEAU]